

ARRETE PERMANENT

Le Maire de la Commune de Saint Geours de Maremne,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L22212-2, L.2213-1 à L.2213-3, L.2213-5 et L.2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.415-6, R.411-6,

VU le code de la voirie routière,

VU le code pénal,

Considérant qu'il importe de prendre des mesures propres à assurer le respect du bon ordre, de la sécurité et de la tranquillité publique,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La voie suivante est prioritaire à l'intersection citée, une signalisation de type AB4 (STOP) est implantée au débouché des voies concernées :

- Chemin de Halage, à son intersection avec la Route de Lourgon
- Chemin de Halage, à son intersection avec le Chemin de Peyrounin

Article 2 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées,

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par un procès-verbal transmis aux tribunaux compétents,

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant la Brigade Locale de Gendarmerie de Saint Vincent de Tyrosse, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Geours de Maremne, le 27 décembre 2016

Le Maire,
M.PENNE

